



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à une modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Chamblet (département de l'Allier)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00851

Décision du 4 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00851, déposée complète par le président de la communauté de communes de Commeny-Montmarault-Néris le 4 mai 2018, relative à une modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamblet (Allier) ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 16 mai 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2018 ;

Considérant que le projet de modification porte sur le règlement du PLU applicable à la zone naturelle Nz au travers de :

- l'introduction des installations de production d'énergie photovoltaïque, notamment au sol, comme « occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières » (article N 2.7) ;
- l'introduction de la possibilité de couper, étêter ou élaguer les arbres pour favoriser le bon fonctionnement des installations de production d'énergie photovoltaïque (article N 13).

Considérant que le projet de modification vise ainsi à permettre l'installation de capacités de production d'énergie photovoltaïque, notamment au sol, sur la zone Nz du PLU, située en limite nord de la ZAC de Magnier, à l'interface entre celle-ci et les parcelles agricoles environnantes ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer la pertinence de la localisation de telles installations sur la zone Nz au regard des enjeux environnementaux qu'elle comporte, par rapport à d'autres secteurs possibles ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier la prise en compte des impacts potentiels du projet sur le cadre de vie et la santé des populations riveraines situées à proximité immédiate des parcelles concernées ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Chamblet (Allier) présenté par le président de la communauté de communes de Commentry-Montmarault-Néris est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1